

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 482

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Après l'alinéa 53, insérer l'alinéa suivant :

« *c bis*) À la première phrase du même alinéa, l'année : « 2013 » est remplacée par l'année : « 2014 » et les deux occurrences de l'année : « 2012 » sont remplacées par l'année : « 2013 » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, à titre exceptionnel à permettre aux communes de moins de 2.000 habitants membres d'un syndicat intercommunal n'ayant pas délibéré avant le 1^{er} octobre 2013 ou ayant rapporté sa délibération avant le 31 décembre 2013, de continuer à percevoir les recettes de taxe communale sur la consommation finale d'électricité dues au titre de l'année 2014.